Association

RASSEMBLEMENT DE LA GAUCHE RÉPUBLICAINE (R.G.R.)

STATUTS

r-g-r.fr

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Rassemblement de la Gauche Républicaine ». Son sigle est « R.G.R. ». Sa durée est illimitée.

Article 1 bis – Protection du nom, du sigle et du logo

Le nom « Rassemblement de la Gauche Républicaine », le sigle « R.G.R. » et le logo officiel du mouvement (figurant en page de garde des présents statuts) constituent des éléments distinctifs essentiels du mouvement.

La dénomination, le sigle et le logo constituent l'identité propre de l'Association. Ils sont protégés par le droit d'usage résultant de la déclaration en préfecture et de la publication au Journal officiel.

Ils sont la propriété inaliénable de l'association, à l'exclusion de tout autre groupement. Leur usage par tout tiers, y compris par d'anciens membres ou des structures dissidentes, sans autorisation écrite préalable du Bureau politique, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites, notamment sur le fondement de la responsabilité civile, de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Article 2 – Siège social

Le siège social est domicilié à Nancy. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Bureau politique. Les locaux peuvent être installés en un lieu distinct du siège social.

Article 3 – Objet

Le Rassemblement de la Gauche Républicaine, fondé en 2014, a pour objectif de fédérer les républicains-socialistes, les radicaux-socialistes, les gaullistes de gauche, les héritiers de Pierre Mendès-France et de Jean-Pierre Chevènement, ainsi que tous les républicains et démocrates de progrès.

Le R.G.R. entend incarner une alternative politique républicaine, démocratique et sociale à gauche et au centre gauche, dans une totale indépendance sur l'ensemble du territoire national.

Le R.G.R. combat tous les extrémismes ainsi que les personnes qui souhaitent diviser les Français et instaurer le chaos dans notre pays.

Article 4 – Groupement politique

Compte tenu de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral. Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique, notamment la loi du 11 mars 1988, modifiée par la loi du 15 janvier 1990, relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

Article 5 – Ressources

Le R.G.R. peut procéder à toutes opérations financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières liées à son objet social.

Article 6 – Adhésion

L'adhésion au R.G.R. s'exprime individuellement.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion. Tout adhérent qui n'a pas réglé sa cotisation durant deux années civiles consécutives est automatiquement radié.

Sont considérés adhérents du R.G.R. tous les adhérents d'un mouvement fédéré au R.G.R.

Toute perte de la qualité d'adhérent d'un mouvement fédéré au R.G.R. vaut radiation automatique.

Article 7 – Organes nationaux

Les organes nationaux du R.G.R. sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau politique ;
- le Président ;
- le Trésorier.

Article 8 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des adhérents. Elle se réunit chaque année et à l'initiative du Président. L'ordre du jour est fixé par le Président après approbation du Bureau politique.

L'Assemblée générale élit les membres du Bureau politique et le Président.

Sont électeurs les adhérents à jour de cotisation.

Article 9 – Bureau politique

Les intérêts juridiques, matériels et moraux, les idées et valeurs du R.G.R. sont garantis et administrés par un Bureau politique de 4 à 12 membres désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Chaque mouvement fédéré au R.G.R. est représenté de droit au Bureau politique par son principal dirigeant.

Le Bureau politique prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de la fédération.

Il veille au respect des statuts. Il exerce le pouvoir disciplinaire selon les procédures fixées par l'article 14.

Article 10 – Le Président

Le Président est élu par les adhérents pour un mandat de trois ans.

Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Bureau politique. Il fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions. Il désigne le Trésorier parmi les membres du Bureau politique. Il peut désigner un ou plusieurs vice-présidents pour le seconder.

Il peut également nommer un porte-parole. Le porte-parole n'est pas membre du Bureau politique mais peut être invité à participer à ses réunions.

Il représente le Rassemblement de la Gauche Républicaine en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 – Le Trésorier

Le Trésorier est désigné par le Président parmi les membres du Bureau politique.

Le Trésorier prépare et exécute le budget voté par le Bureau politique. Après la clôture de chaque exercice, le Trésorier présente au Bureau politique le bilan et le compte de résultats.

Article 12 – Les mouvements fédérés

Des associations ayant pour but l'expression de courants de pensée peuvent demander leur apparentement au Rassemblement de la Gauche Républicaine.

Un agrément peut leur être accordé à cette fin par le Bureau politique à la majorité qualifiée, sur proposition du Président. Le Bureau politique peut retirer l'agrément dans le cas où l'activité d'une association viendrait à entrer en contradiction avec les principes et les buts qui régissent l'activité du R.G.R.

Chaque mouvement fédéré au R.G.R. est représenté par son principal dirigeant au sein du Bureau politique. En cas d'empêchement, il peut être suppléé par un autre membre de son mouvement.

Article 13 – Investiture aux élections

L'investiture des candidats présentés par le Rassemblement de la Gauche Républicaine relève d'une procédure arrêtée par le Bureau politique.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents et aux partis membres du Rassemblement de la Gauche Républicaine sous peine de suspension voire d'exclusion.

Article 14 – Discipline

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Bureau politique.

La violation des statuts emporte la suspension voire l'exclusion d'un adhérent.

En cas de manquement grave d'un adhérent ou d'un parti membre aux obligations découlant des présents statuts ou de décisions prises par les instances du R.G.R., et s'il y a urgence à statuer, le Président peut prononcer la suspension à titre conservatoire d'un adhérent, dans l'attente de la décision au fond. En même temps, il fait procéder à la notification de la mesure provisoire à l'intéressé.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Bureau politique pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est également destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 – Modifications des statuts

Les statuts du Rassemblement de la Gauche Républicaine peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'Assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur proposition du Bureau politique, si cette question est soumise à l'ordre du jour et si le texte des modifications proposées a été effectivement envoyé à l'ensemble des adhérents. Aucun amendement ne peut être présenté pendant l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que sur proposition du Bureau politique et après vote de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.